

DIPER 1^{ER} Degré public

Affaire suivie par :

Lucien DIDIER

Tél : 04 75 82 35 15

Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr

Cité Brunet

BP 1011

26015 Valence Cedex

Valence, le 4 janvier 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du premier degré public
S/C de

Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en disponibilité : première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration - Année scolaire 2024-2025

Références :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) (L511-1 à L516-1)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques et au cumul d'activités dans la fonction publique

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La disponibilité est une position administrative permettant au fonctionnaire de cesser toute activité temporairement hors de son administration ou de son service d'origine. L'agent placé en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à la retraite et peut conserver ses droits à l'avancement sous certaines conditions. Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans la limite de trois ans par enfant.

La disponibilité est accordée pour l'année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. La demande doit être renouvelée chaque année.

A l'exception de la disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption, toute mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

2 – MODALITÉ DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

La campagne annuelle 2024-2025 des demandes de disponibilité est dématérialisée.

La procédure de recueil des demandes de disponibilité des enseignants se fera par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant : [COLIBRIS](#)

Les demandes manuscrites de disponibilité seront dans la mesure du possible, réservées aux

enseignants n'étant pas en mesure d'accéder à la version dématérialisée.

L'application sera ouverte du lundi 15 janvier 2024 au lundi 29 janvier 2024.

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de disponibilité, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers. Un accusé de réception, récapitulant les motifs saisis et justifiant le dépôt de la demande de disponibilité, sera adressé sur la boîte de courriel professionnelle de l'enseignant.

La demande de disponibilité peut être déposée en utilisant l'annexe disponible sur le P.I.A. dans les situations suivantes :

- en dehors du délai de saisie pour :
 - changement de situation personnelle du demandeur ;
 - mutation dans le département ;
 - demande de disponibilité de droit en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois ;
- si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée.

Un accusé de réception lui sera transmis en retour sur sa boîte de courriel professionnelle.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes de disponibilité transmises à la DIPER en dehors des délais impartis, de la procédure prévue ou sans les pièces justificatives relatives à la demande.

NB : Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie de permutations informatisées seront, de fait, annulées.

3 – LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

a. Disponibilité de droit

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
POUR ELEVER UN ENFANT À CHARGE DE MOINS DE 12 ANS	1 an renouvelable Jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation
POUR DONNER DES SOINS : - à un enfant à charge ; - au conjoint ou partenaire lié par un PACS ; - à un ascendant ; à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an renouvelable Sans limitation de durée – Tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.	- Copie du livret de famille ou attestation de PACS - Certificat médical - Attestation MDPH	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR SUIVRE SON CONJOINT ou PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS astreint de déménager dans un lieu éloigné pour raisons professionnelles.	1 an renouvelable Sans limitation de durée – Tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.	- Copie du livret de famille ou Attestation de PACS - Attestation datée de moins de 3 mois au 26/01/2023 (document original) de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR SE RENDRE EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER POUR ADOPTER UN OU PLUSIEURS ENFANTS	6 semaines maximum par agrément.	- Copie de l'agrément mentionné aux art.L.225-2 et L.225-12 du code de l'action sociale et des familles	Aucune activité salariée autorisée
POUR EXERCER UN MANDAT D'ELU LOCAL	Durée du mandat	- Attestation préfectorale	Aucune activité salariée autorisée

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année scolaire et devra, dans ce cas, faire l'objet d'une demande deux mois avant la date de début souhaitée ; le départ en disponibilité pourra être accordé à la date sollicitée au regard des nécessités de service.

b. Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

La mise en disponibilité peut être accordée sur demande de l'intéressé et sous réserve des nécessités de service.

L'article 2 du décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans, sous réserve d'un examen annuel des nécessités de service. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme d'une période maximale de cinq ans.

Ainsi, si l'enseignant, au terme des deux ans maximum octroyés pour création d'entreprise, souhaite déposer une demande de disponibilité pour convenances personnelles, elle ne pourra être accordée que sur une période de 3 ans, le positionnant 5 ans en disponibilité avant la réintégration exigée.

Les disponibilités sur autorisation étant dépendantes de la situation des effectifs des personnels enseignants dans le département de la Drôme, un refus pourra être opposé aux premières demandes de disponibilité sur autorisation, ainsi qu'aux demandes de renouvellement, qui feront l'objet d'un examen systématique.

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
POUR ÉTUDES OU RECHERCHES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL	1 an renouvelable Sur 6 années maximum	- Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR CONVENANCES PERSONNELLES	1 an renouvelable Ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière, examen précis de la situation de l'enseignant pour accord selon les nécessités de service	- Lettre de motivation - toute pièce justificative de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE au sens de l'article L.351-24 du code du travail	1 an renouvelable Sur 2 ans maximum	- Projet de création d'entreprise ou de commerce - OU Inscription dans une chambre professionnelle. <u>Condition requise : avoir effectué 3 ans de services effectifs</u>	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie

4 – EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE PENDANT LA DISPONIBILITÉ

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctionnaires qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou public pendant leur disponibilité sont tenus d'en aviser l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable.

A cet effet, ils rempliront le formulaire par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant : COLIBRIS. Un changement d'activité, pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de son administration, trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Une éventuelle incompatibilité avec les fonctions d'enseignant pourra faire l'objet d'une saisine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique, dont la décision sera, le cas échéant, communiquée à l'enseignant.

Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est autorisée pour les personnels en disponibilité.

L'enseignant placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans conserve son droit à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

L'enseignant placé en disponibilité pour un autre motif conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum, s'il exerce une activité professionnelle. Il doit fournir les justificatifs précisés par l'arrêté du 14/06/2019 pour en bénéficier.

Cette nouvelle disposition s'applique aux mises en disponibilité ainsi qu'au renouvellement de disponibilité depuis le 07 septembre 2018.

5 – RÉINTEGRATION APRES DISPONIBILITÉ

Les enseignants réintégréés après une période de disponibilité prendront toutes dispositions pour participer au mouvement informatisé, dont les modalités seront définies dans la note de service départementale.

Les personnels qui n'auraient pas demandé leur réintégration ou le maintien dans leur situation actuelle se trouveraient au 1^{er} septembre 2024 en situation irrégulière et se placeraient en dehors des garanties prévues par leur statut (CGFP – L511-1 à L516-1).

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme



Pascal CLEMENT

Annexe 1 : 1^{ère} demande, renouvellement ou réintégration de disponibilité
Annexe 2 : déclaration d'exercice d'une activité privée